



## PRÉFECTURE DU LOT

Arrêté n° 46-2015-01

**relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Lissac-et-Mouret**

**La Préfète du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la Société Auxiliaire de Travaux (SAT) le 16 avril 2014,
- Vu l'avis favorable concernant la faune en date du 4 février 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 30 mars 2015 au 14 avril 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le renouvellement et l'extension d'une carrière à Lissac-et-Mouret correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisque ce projet contribue à des politiques fondamentales pour l'Etat et la société (bâtiments, travaux publics), qu'il vise à accomplir des obligations spécifiques de service public (assurer une gestion des infrastructures de transport, et donc garantir la sécurité des usagers) et qu'il revêt une importance pour l'économie locale voire régionale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de la poursuite d'une exploitation déjà existante, de la proximité des voies de transports et de l'augmentation de la demande locale,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), Causse St Denis, 46100 LISSAC ET MOURET.

Article 2° - **Nature de la dérogation :**

La Société Auxiliaire de Travaux est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction de l'espèce protégée listée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de du renouvellement et de l'extension de la carrière à Lissac et Mouret à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts

- ME1 : Période des travaux hors périodes sensibles
- ME2 : Préservation du corridor nord-sud

Mesures de réduction d'impacts

- MR1 : Maintien de l'effet lisière
- MR2 : Gestion des plantes envahissantes
- MR3 : Mesures générales

Mesure de compensation d'impact

- MC1 : Création de mares pour l'Alyte accoucheur
- MC2 : Réaménagement coordonné de la carrière

Mesure de suivi

- MS1 : Suivi écologique

Article 4° - **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 4, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage.

Article 5° - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période du renouvellement et de l'extension de la carrière de Lissac et Mouret .

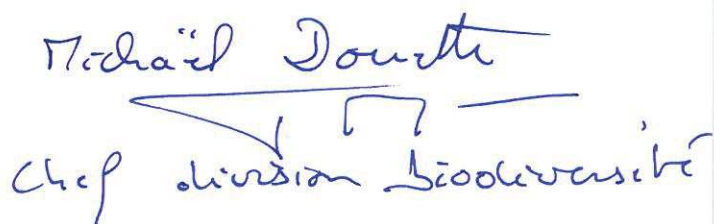


- Article 6° – **Mesures de contrôle :**  
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.  
Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 7° – **Sanctions :**  
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8° – **Communication :**  
Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° – **Autres décisions :**  
La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 10° – **Droits de recours :**  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 11° – **Exécution :**  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3) et aux mesures de compensation et de suivi (annexe 4)  
Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 17 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,

*Médail Douste*  
  
Chef division Biodiversité

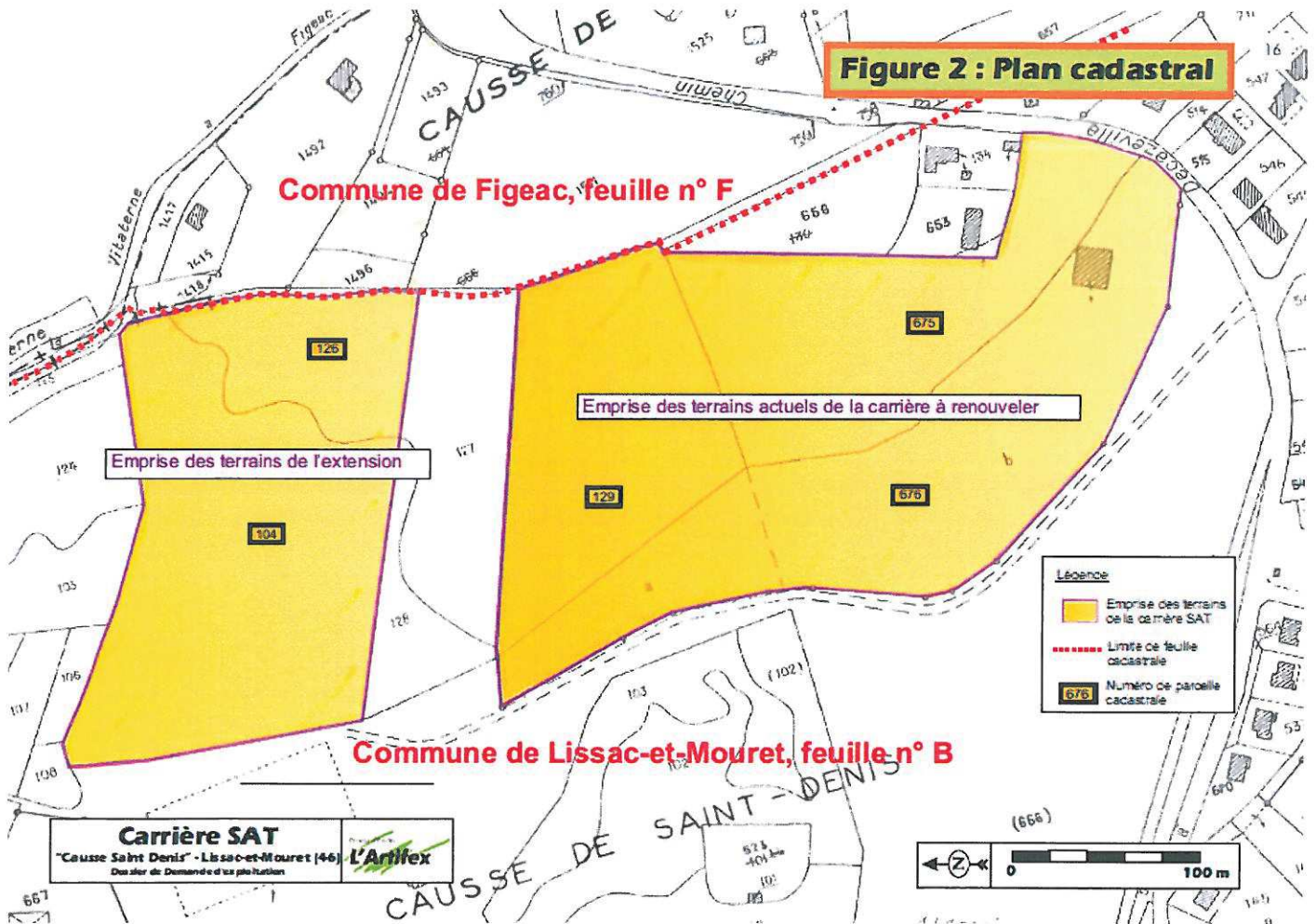


relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Lissac-et-Mouret

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Amphibiens					
<i>Alytes obstetricans</i>	alyte accoucheur		X	X	X

Localisation du périmètre de la dérogation





Annexe 3 de l'arrêté n° 46-2015-01

relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Lissac-et-Mouret

Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Périodes des travaux hors périodes sensibles	Afin de limiter les risques de mortalité d'individus (particulièrement pour les espèces protégées), les travaux d'élimination de la végétation ou de décapage du sol devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction qui s'étend globalement de début mars à fin septembre. Ces travaux devront donc avoir lieu entre octobre et février.	Entre octobre et février
		Les travaux de défrichement (abattage des arbres) ou les interventions dans les habitats humides devront être réalisés en automne (en octobre ou novembre).	Octobre ou Novembre
Évitement	ME2 : Préservation du corridor nord-sud	Pour éviter de trop modifier les axes de circulation naturelle entre les parties Nord et Sud du site qui sont à l'heure actuelle largement malmenés par l'urbanisme local et par les projets tel que l'extension de la carrière, l'exploitant abandonnera l'axe de circulation créé à l'Est dès que la circulation sur le chemin menant au terrain de football sera possible (c'est-à-dire lorsque le terrain de sport ne sera plus utilisé et qu'aucun conflit d'usage du chemin ne sera présent) et ce, seulement si l'exploitation de la carrière s'y prête. Par ailleurs, la bande réglementaire de 10 m à l'Est et au Sud ne devra en aucun cas faire l'objet d'un défrichement, afin de maintenir la trame verte sur une bande la plus large possible.	Dès que la circulation sur le chemin menant au terrain de football sera possible
Réduction	MR1 : Maintien de l'effet lisière	Les arbres qui seront coupés en bordure intérieure du site verront leur souche laissée en terre. Le maintien de ces souches est très favorable pour les coléoptères saproxyliques tels que le Lucane cerf-volant qui y trouvent des habitats très attractifs. Par ailleurs, lors du défrichement, des andains composés de bûches de 1 m de longueur, et d'autres débris végétaux, seront placés de manière localisée en marges du site, afin de fournir un habitat pour les coléoptères xylophages (Lucane cerf-volant, éventuellement Grand capricorne) et d'autres représentants de la petite faune.	Dès le début d'exploitation
Réduction	MR2 : Gestion des plantes envahissantes	Cette mesure concerne : - Le Robinier faux acacia ( <i>Robinia pseudoacacia</i> ). Cette espèce a été notée sur le merton de protection le long du chemin amenant au terrain de sport. Cette espèce très invasive devrait être systématiquement éliminée car outre le fait qu'elle concurrence fortement les essences locales, elle suit les aménagements du site à cause des substrats remaniés ; - l'Ailante ( <i>Ailanthus altissima</i> ). Très prolifique, quelques jeunes individus de cette espèce ont été observés en bordure Sud-Ouest de la carrière le long du chemin menant au terrain de sport. Cette espèce doit	Durant l'exploitation

		<p>nécessairement faire l'objet d'une élimination systématique car elle peut supplanter les habitats des cotéaux calcicoles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Millepertuis d'ornement (<i>Hypericum calycinum</i>). Cette plante fait des tapis denses d'une trentaine de centimètre de hauteur et étouffe la plupart des autres espèces. C'est une plante d'ornement qui n'a pas sa place dans la nature. Elle devra être éliminée du secteur Sud-Ouest de la carrière actuelle en bordure extérieure du merlon ;</li> <li>- enfin la présence de Sapin de Douglas (<i>Pseudotsuga menziesii</i>), en alignement sur le haut des merlons, n'apporte aucun intérêt écologique au site. De plus, elle est inadéquate dans un paysage qui ne comporte pas de résineux mais que des feuillus. Elle devra être éliminée.</li> </ul>	
Réduction	MR3 : Mesures générales	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes en période sèche ;</li> <li>- limitation des émissions sonores ;</li> <li>- les terres végétales découpées seront réutilisées dans le cadre du réaménagement du site ;</li> <li>- le site sera clôturé, avec des grillages plus grossiers dans sa partie basse pour laisser passer les petits mammifères ;</li> <li>- aucun éclairage nocturne ne sera mis en place.</li> </ul>	Durant l'exploitation



**Annexe 4 de l'arrêté n° 46-2015-01**  
**relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière à Lissac-et-Mouret**

Mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	MC1 : Création de mares pour l'Allyte accoucheur	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à créer des mares temporaires (hors période de reproduction ; c'est-à-dire de septembre à mars pour cette espèce) dans d'autres zones du secteur exploité en fond de carreau, et peu perturbées (au moins 2 mares d'environ 50 m<sup>2</sup> avec des gravats sur les berges).</p> <p>Ces mares devront être opérationnelles avant la destruction des habitats actuels.</p> <p>De plus leur localisation précise sera validée en amont sur proposition du maître d'ouvrage et validation du service instructeur de la DREAL.</p>	<p>Création de nouvelles mares avant destruction des mares existantes.</p> <p>Destruction des mares et points d'eau de septembre à janvier.</p>
Compensation	MC2 : Réaménagement coordonné de la carrière	<p>La carrière fera l'objet d'un réaménagement écologique pour une part au moins de sa surface. L'analyse écologique et les impacts mettent en avant un couloir de communication naturel orienté Nord-Sud, touché largement par ce projet. Il semble donc judicieux de réorienter les aménagements vers une réhabilitation partielle ou totale de ce couloir. Dans ce sens, toute la partie Est de la carrière sera replantée en jeunes Chênes pubescents (<i>Quercus pubescens</i>) de manière à assurer une bande large de plusieurs dizaines de mètres. Cette bande jouera le rôle de couloir de communication, et sera un habitat favorable à la Grenouille agile.</p> <p>Le reste de la carrière pourra pour sa partie exposée au Sud (c'est-à-dire le front Nord) faire l'objet de la même mesure que pour le réaménagement de la carrière actuelle : maintien d'une pente abrupte, calcaire et minérale exemple d'ombre pour permettre le développement d'une flore de pelouse calcicole.</p> <p>Le comblement des carrières sera effectué à l'aide de matériaux inertes. Les derniers mètres du comblement seront réalisés par apport de terre et de matériaux calcaires. Ce détail à son importance car il évitera ainsi de dénaturer les cortèges floristiques par l'apport de terres de pH différent donc impropres aux habitats actuellement présents sur le site. Les habitats naturels qui entourent le site seront des très bonnes sources de colonisation d'espèces végétales. Il faudra donc privilégier au maximum la colonisation spontanée de la carrière par ces zones sources, afin de recréer les habitats ouverts et semi-ouverts favorables à l'Alouette lulu et aux reptiles. Un suivi sera réalisé afin d'éviter le développement des espèces invasives (Robinier, Ailanthé, etc.).</p> <p>Enfin, il sera intéressant de mettre à profit le changement de topographie empêchant les eaux pluviales de ruisseler vers l'extérieur du site, pour favoriser la création de petites zones humides, voire de mares temporaires. Les points bas des zones remblayées ou du carreau pourront y être dédiés. Cette mesure compensatoire permettrait d'augmenter la richesse spécifique du site. Diverses espèces d'Odonates, d'Amphibiens (avec notamment le Crapaud accoucheur ou le Pélodyte ponctué), et autres groupes faunistiques comme floristiques, pourraient s'installer dans ces habitats néo-naturels. Cette mesure visera par ailleurs à maintenir durablement la population de Crapauds accoucheurs du secteur.</p>	<p>Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation</p>

		<p>Le réaménagement étant coordonné à l'exploitation, la récréation de ces milieux se fera de manière progressive, et pourra être suivie et améliorée au cours des 30 années d'activité du site.</p>	
Suivi	MS1 : Suivi écologique	<p>Un suivi écologique des espèces sensibles sera réalisé, et visera en priorité à apprécier l'évolution des habitats et des populations présents sur le site.  Ces suivis entrent dans l'appréhension de la pertinence des mesures proposées (comprenant le réaménagement coordonné), et seront opérés uniquement dans le sens de valoriser leur résultat, et également de les modifier ou de les réorienter, toujours dans l'optique de permettre le développement du projet, et de rechercher une intégration écologique optimale.  Ce suivi devra s'effectuer tous les 5 ans de la vie de la carrière à partir de l'année suivant la signature de l'arrêté.  Ces suivis seront transmis au service instructeur de la DREAL.</p>	<p>Année suivant la signature de l'arrêté, puis tous les cinq ans pendant 30 ans.</p>